



RÈGLEMENT NO 094-20

Règlement numéro 094-20 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux zones à risques d'éroulement rocheux dans le but d'autoriser certains travaux sur les lots 652-11-2, 652-12 et 652-P (117, rue de la Promenade)

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le lundi 2 octobre 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT les zones à risques d'éroulement rocheux présentes sur le territoire de la Ville de Saint-Nicolas ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire résidant au 117, rue de la Promenade désire réaliser des ouvrages dans la zone à risques d'éroulement rocheux;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la section V du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements concernant les zones à risques d'éroulement rocheux;

CONSIDÉRANT l'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements interdisant toute construction et tout ouvrage à l'intérieur des zones à risques d'éroulement rocheux, à l'exception des travaux d'élague, d'émondage et de la coupe d'assainissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, un amendement à la réglementation peut être apporté afin d'autoriser des constructions et des ouvrages dans une zone à risques d'éroulement rocheux, à la condition que les propriétaires déposent une étude préparée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

CONSIDÉRANT que monsieur Georges Lemieux, ingénieur-géologue, confirme pour les lots 652-11-2, 652-12 et 652-P (117, rue de la Promenade) dans son rapport du 29 août 2000 :

«Nous jugeons que le talus rocheux est stable, qu'il ne nécessite pas de travaux de stabilisation et que la construction de la piscine, selon la méthode prévue, n'aura pas d'incidence sur la stabilité du talus. Les conditions dangereuses qui existaient auparavant seront corrigées. Il n'y a pas de danger d'éroulement rocheux, ni de risque pour la sécurité des biens et des personnes qui demeurent dans le secteur ».

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 18 septembre 2000 par monsieur le conseiller André Jacob;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 18 septembre 2000;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 octobre 2000;

Il est proposé par monsieur le conseiller André Jacob
appuyé par monsieur le conseiller Maxime Fréchette
et résolu à l'unanimité:

QUE le projet de règlement numéro 094-20 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 094-20 amendant le règlement numéro 094 et ses amendements relativement aux zones à risques d'écroulement rocheux dans le but d'autoriser certains travaux sur les lots 652-11-2, 652-12 et 652-P (117, rue de la Promenade) ».

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est de permettre la construction d'une piscine creusée et des ouvrages accessoires (patio, trottoir, clôture) sur les lots 652-11-2, 652-12 et 652-P (117, rue de la Promenade) et situés à l'intérieur d'une zone à risques d'écroulement rocheux, à la suite de la production d'une étude d'un ingénieur-géologue, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant qu'il est possible de construire sur le terrain sans que cela n'entraîne un danger d'écroulement rocheux, ni un risque pour la sécurité des biens et des personnes qui y séjournent.

ARTICLE 4

L'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est modifié de manière à ajouter l'article suivant :

297.4 CONSTRUCTION SUR LES LOTS 652-11-2, 652-12 et 652-P SITUÉS AU 117, RUE DE LA PROMENADE : Malgré l'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements, dans les zones à risques d'écroulement rocheux, il est autorisé d'ériger une piscine creusée avec patio, trottoir et clôture sur les lots 652-11-2, 652-12 et 652-P, selon les prescriptions suivantes :

1. La piscine doit être située à au moins 6,9 mètres de la ligne de crête de la falaise;
2. Les ouvrages tels que patio, trottoir, clôture sont autorisés entre la piscine creusée et la cime du cap conformément au rapport en date du 13 septembre 2000 de monsieur Georges Lemieux, ingénieur-géologue;
3. Aucun dynamitage n'est autorisé.

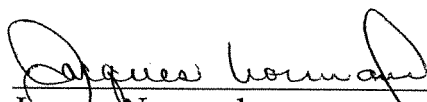
ARTICLE 5

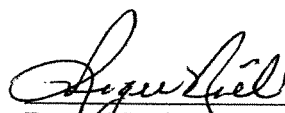
Ces lots sont identifiés à l'annexe « A » jointe au présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 2 OCTOBRE 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire

A hand-drawn diagram showing a line with a break symbol (two parallel diagonal lines) and a label '2' at the top left.

5.17

